

Bulletin d'information

À l'intention des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Vol. 1 No 1, décembre 2004

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS (PEVL):

ENTRÉE EN VIGUEUR DE MESURES ET DE CHANGEMENTS À LA POLITIQUE ET AUTRES SUJETS

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MESURE SUR LES INSPECTIONS EN ENTREPRISE

Lorsqu'un propriétaire ou un exploitant tient des dossiers de conducteurs ou de véhicules dans plus d'un établissement, l'inspection peut être effectuée dans un ou dans plusieurs établissements, dans la mesure où :

- l'inspection permet de vérifier tous les volets applicables;
- l'échantillonnage tient compte de l'ensemble des conducteurs et des véhicules concernés de l'entreprise au Québec. (section 6.2.2 B de la Politique d'évaluation)

CHANGEMENTS À LA DÉFINITION D'ACCIDENT

La définition d'accident ci-dessous remplace celle qui est inscrite dans la Politique d'évaluation :

« Accident ayant fait l'objet d'un rapport d'accident rempli par un agent de la paix, et impliquant soit un renversement, **une perte ou un déplacement de chargement ou d'équipement ou d'une partie de pièce de véhicule**, une perte de contrôle ou une sortie de route d'un véhicule lourd, soit une collision entre un véhicule lourd et un autre véhicule, un animal, un objet fixe ou une personne se trouvant à l'extérieur du véhicule lourd.

Aux fins de cette définition, sont inclus les accidents résultant en des dommages matériels seulement, lorsqu'un des véhicules impliqués dans l'accident a dû être remorqué **et que les dommages matériels sont supérieurs à 1 000 \$ ».**

La première modification intègre les pertes de chargement ou d'équipement comme étant des accidents au sens de la Politique d'évaluation, considérant qu'ils peuvent causer des blessures graves, sinon mortelles, aux usagers de la route impliqués dans de tels accidents et que l'arrimage des charges est un élément fondamental de la sécurité routière.

La deuxième modification précise le type d'accident avec dommages matériels seulement (DMS) considérés dans la définition d'accident. Cette modification ajoute au remorquage la condition du 1 000 \$ de dommages matériels de façon à :

- Faire la concordance avec le Règlement sur le rapport d'accident, qui précise que dans un cas d'accident avec dommages matériels seulement, l'agent de la paix est tenu de rédiger un rapport d'accident lorsque ces dommages excèdent 1 000 \$;
- Éviter que des accidents DMS qui causent moins de 1 000 \$ de dommages matériels soient inscrits au dossier de l'exploitant de véhicules lourds parce qu'il y a eu émission d'un rapport d'accident à la demande d'une des parties impliquées.

CHANGEMENTS : VÉHICULES UTILISÉS EN DOUBLE POSTE DE TRAVAIL

Depuis le 1^{er} décembre 2004, il existe un programme d'exception pour les exploitants qui utilisent des véhicules en double poste de travail. L'objectif de ce programme est de permettre aux exploitants de calculer le nombre de véhicules de leur parc en fonction de cette utilisation.

Un véhicule en double poste de travail est un véhicule utilisé durant un minimum de 16 heures sur 24, ou un minimum de 90 heures durant une période de 7 jours consécutifs, et ce, par deux conducteurs ou plus.

Les véhicules concernés par la demande d'adhésion au programme doivent avoir été utilisés dans des activités de conduite ou des activités liées à la conduite sur des chemins publics pendant plus de 3 000 heures au cours des 12 derniers mois ou de 6 000 heures au cours des 24 derniers mois.

Sont admissibles au programme les exploitants ayant atteint au minimum le niveau 2 dans l'une des zones de comportement du volet « exploitant » prévues par la Politique.

Dans le cas des exploitants qui utilisent des véhicules en double poste de travail et qui auront été acceptés dans le programme, les seuils relatifs aux différentes zones de comportement seront ajustés. (Annexe 4 de la Politique d'évaluation)

Pour s'inscrire à ce programme, les exploitants de véhicules lourds doivent transmettre une demande au Service aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec, selon la procédure décrite en annexe.

CHANGEMENTS : AJOUT DU PARAGRAPHE SUIVANT DANS LA SECTION CONCERNANT LES DÉFECTUOSITÉS MAJEURES FORTUITES

Ajouter après le premier paragraphe de la section B de l'annexe 2 de la Politique d'évaluation (page 44), le paragraphe suivant qui concerne l'interdiction de

circuler avec une défectuosité majeure fortuite :

« Toutefois, le conducteur d'un véhicule lourd ne peut plus circuler avec son véhicule dès qu'il constate, en cours de voyage, une défectuosité majeure, même fortuite. L'interdiction de circuler est liée à la défectuosité majeure, peu importe si elle est fortuite ou non. Dans ce cas, le conducteur doit immédiatement immobiliser le véhicule et respecter l'interdiction de circuler avec celui-ci. »

MODIFICATION À L'ÉTAT DU DOSSIER DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT

Depuis le 28 novembre 2004, l'état de dossier a été remanié de façon à permettre au PEVL de mieux visualiser les modifications apportées à ses infractions.

Tous les événements qui ne sont pas considérés dans l'évaluation continue se retrouveront dorénavant à la section 12 de l'état de dossier du PEVL.

RÉVISION DU PARC DE VÉHICULES CONSIDÉRÉS À TITRE D'EXPLOITANT

Selon le processus d'intervention décrit dans la *Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (section 9), la Société peut en tout temps procéder à la vérification du nombre de véhicules déclaré par un propriétaire ou un exploitant au moment de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription au registre de la Commission des transports du Québec.

Dans un objectif d'équité pour tous les PEVL soumis à la Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds, la Société a instauré un programme visant à vérifier, de façon périodique, les tailles de parcs déclarées à titre d'exploitant. Pour démarrer cette opération, la Société a choisi de vérifier certaines entreprises pour lesquelles la taille du parc exploitant est plus élevée que celle du parc de véhicules motorisés considérés à titre de propriétaire.

Pour information : 1 800 554-4814

PROCÉDURE DE TRAITEMENT POUR LES VÉHICULES UTILISÉS EN DOUBLE POSTE DE TRAVAIL (VDPT)

Ce programme s'adresse aux exploitants

Définition

Un véhicule en double poste de travail est un véhicule utilisé durant un minimum de 16 heures sur 24, ou un minimum de 90 heures durant une période de 7 jours consécutifs, et ce, par deux conducteurs ou plus.

Admissibilité

Les véhicules concernés par la demande d'adhésion au programme doivent avoir été utilisés dans des activités de conduite ou des activités liées à la conduite sur des chemins publics pendant plus de 3 000 heures au cours des 12 derniers mois ou de 6 000 heures au cours des 24 derniers mois.

Sont admissibles au programme les exploitants ayant atteint au minimum le niveau 2 dans l'une des zones de comportement du volet « exploitant » prévues par la Politique.

Inscription

Pour s'inscrire au programme des VDPT, le PEVL doit transmettre au Service aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds (SPEVL) de la SAAQ, une demande qui identifie clairement le ou les VDPT. Cette demande doit être accompagnée de documents justificatifs qui permettent de lier facilement le ou les VDPT, les conducteurs et les heures d'utilisation.

Documents justificatifs

Les documents justificatifs acceptés par le SPEVL sont :

- les fiches journalières ou les feuilles de temps des conducteurs du VDPT avec la mention du numéro de plaque;
- les contrats avec l'expéditeur, s'ils établissent clairement les heures d'utilisation du VDPT.

Procédure particulière pour 4 VDPT et plus

Les PEVL qui possèdent 4 VDPT et plus doivent d'abord fournir uniquement la liste de leurs VDPT. Le SPEVL, qui procédera alors par échantillonnage, communiquera avec le PEVL pour obtenir les documents justificatifs des VDPT qu'il décidera de valider. Le but de cette procédure est de ne pas imposer une charge de travail démesurée aux PEVL ni au Service aux PEVL.

Calcul du parc et des VDPT

Avant de procéder à la validation des VDPT, le SPEVL procédera à la révision complète des tailles de parcs déclarés à titre d'exploitant de véhicules lourds. Pour réaliser cette vérification, le SPEVL pourrait exiger certains documents justificatifs supplémentaires.

Le calcul du parc se fera selon les modalités prévues par la Politique (Annexe 3) et ensuite, le cas échéant, **on additionnera à cette moyenne annuelle :**

- **1 véhicule pour chaque véhicule utilisé en double poste de travail pendant 2 ans;**
- **1/2 véhicule pour chaque véhicule utilisé en double poste de travail pendant 1 an.**

Modalités d'application

La preuve qu'un véhicule est un VDPT relève entièrement du PEVL. Il devra donc transmettre une demande bien structurée, accompagnée uniquement des documents pertinents à la vérification.

Le SPEVL se réserve le droit de refuser toute demande qu'il juge non conforme, incomplète ou mal présentée.

La reconnaissance d'un VDPT sera **valide pour un an** à partir de la date de la demande.

Pour information : 1 800 554-4814